

F-02 Politique sur la conduite responsable en recherche

Recueil sur la gouvernance

Adoptée par le conseil d'administration le 22 mars 2016 (CA 406.04.02)
Amendée par le Conseil d'administration le 10 juin 2024 (CA 476.05.02)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 2 |
| ARTICLE 1 : DÉFINITION DES TERMES | 2 |
| ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| ARTICLE 3 : OBJECTIFS | 4 |
| ARTICLE 4 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE | 5 |
| ARTICLE 5 : NORMES DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE | 5 |
| ARTICLE 6 : DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉELS, APPARENTS OU POTENTIELS..... | 7 |
| ARTICLE 7 : PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉELS, APPARENTS OU POTENTIELS | 8 |
| ARTICLE 8 : DESCRIPTION DE LA NATURE DES INCONDUITES..... | 9 |
| ARTICLE 9 : PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE | 10 |
| ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS | 14 |
| ARTICLE 11 : PRÉVENTION | 15 |
| ARTICLE 12 : MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE | 16 |
| ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR | 16 |

PRÉAMBULE

La *Politique sur la conduite responsable en recherche* vise à exprimer l'engagement du Cégep Limoilou à maintenir un environnement qui encourage et favorise la conduite responsable en recherche.

La *Politique sur la conduite responsable en recherche* présente les normes locales d'application du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*¹ et de la *Politique sur la conduite responsable en recherche*² des Fonds de recherche du Québec (FRQ)³. Elle énonce les principes directeurs en termes de conduite responsable et en définit les normes qui doivent être respectées par les personnes chercheuses. Elle établit également ce qu'on entend par conflit d'intérêts réels, apparents ou potentiels et cas d'inconduite ainsi que les procédures à suivre dans ces situations. Ces principes, normes et procédures respectent les exigences en matière de conduite responsable énoncées dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* et dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ.

La *Politique sur la conduite responsable en recherche* s'inscrit dans le prolongement des deux autres politiques relatives à la recherche adoptées par le Cégep Limoilou: la *Politique institutionnelle de la recherche* et la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*.

La *Politique sur la conduite responsable en recherche* s'insère dans un cadre juridique et règlementaire. Pour cette raison, toute activité de recherche doit se faire dans le respect des lois, règles, normes et politiques en vigueur, notamment:

- La Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel, RLRQ, c. C-29;
- La Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12;
- La Charte canadienne des droits et libertés, LRC, 1985, c. 11;
- L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2);
- Les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations (PCAP®); Le Code civil du Québec;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1;
- Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, LQ 2021, c 25;
- La Loi sur les brevets, LRC, 1985, c. P-4;
- La Loi sur les droits d'auteur, LRC, 1985, c. C-42;
- La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français;
- Le code de déontologie de la discipline ou de l'ordre concerné, le cas échéant.

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES TERMES

COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER)

Comité composé de personnes chercheuses, de membres de la collectivité et d'autres personnes possédant une expertise précise, constitué par un établissement et chargé d'évaluer l'acceptabilité éthique de toute recherche avec des êtres humains menée sous l'autorité de l'établissement ou sous ses auspices⁴.

¹ *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021) Les trois organismes étant les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH).

² *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Fonds de recherche du Québec (FRQ), 2022.

³ Les FRQ étant les Fonds de recherche du Québec, c'est-à-dire le Fonds de recherche Nature et technologies (FRQNT), le Fonds de recherche Société et culture (FRQSC) et le Fonds de recherche Santé (FRQS).

⁴ *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2)*, 2022.

CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Comportement attendu des personnes chercheuses, des personnes étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, alors qu'ils et elles mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci⁵.

CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL, APPARENT OU POTENTIEL

Toute situation créant, pour une personne visée par la présente politique, un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses intérêts ou avantages personnels, professionnels ou financiers, incluant ceux de ses proches, d'une part, et ses obligations et responsabilités envers le Cégep ou ses partenaires de recherche, d'autre part. L'individu en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité⁶.

Un conflit d'intérêts réel existe actuellement, un conflit d'intérêts apparent est une situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts par un observateur raisonnable, que ce soit ou non le cas, et un conflit d'intérêts potentiel est raisonnablement prévisible à l'avenir⁷.

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Éthique fait référence à l'ensemble des valeurs à promouvoir dans le cadre d'une activité de recherche impliquant des êtres humains. Déontologie renvoie aux principes et règles découlant des valeurs promues. Ces principes et règles définissent les devoirs des personnes chercheuses et des institutions de recherche. Aux fins du présent document et en conformité avec la terminologie de *l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC2)*⁸, nous utilisons le mot *éthique* en comprenant qu'il englobe cette double dimension⁹.

INCONDUITE

Non-respect des normes et des modalités d'utilisation des fonds de recherche, ainsi que tout acte non conforme aux lois, aux règlements et aux normes spécifiques (fédéraux, provinciaux, internes ou autres) qui régissent certaines composantes des activités de la personne chercheuse et qui lui sont connus¹⁰.

INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

Attitude et comportement des personnes chercheuses qui se caractérisent par l'honnêteté, la droiture et la probité. Le concept d'intégrité appliqué à la recherche scientifique a pour objets la propriété intellectuelle, l'usage rigoureux des ressources destinées à la recherche, la gestion rigoureuse des données recueillies et des fonds alloués et l'abstention de se placer en situation de conflits d'intérêts. L'intégrité en recherche repose également sur la rigueur de la démarche et sur le respect des droits de toutes les personnes associées à la réalisation d'une recherche¹¹.

MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ COLLÉGIALE DU CÉGEP LIMOILLOU

Toute personne travaillant ou étudiant au sein des différents campus et endroits où se déroulent des activités qui relèvent de la juridiction du Cégep Limoilou.

⁵ *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Fonds de recherche du Québec (FRQ), 2022, p. 7.

⁶ *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Cégep de Rivière-du-Loup (2023) et *Déclaration d'intérêts*, préparée par l'équipe de Bryn Williams-Jones, professeur agrégé, Département de médecine sociale et préventive de l'Université de Montréal.

⁷ Code de valeurs et d'éthique du ministère de la Justice, Chapitre II : Conflits d'intérêts et après-mandat, Gouvernement du Canada (2022)

⁸ EPTC 2 (2022). On fait référence ici au document des trois Conseils de recherche du Canada qui expose leur position commune concernant l'éthique de la recherche avec des êtres humains

⁹ *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec des participants humains*, Cégep de Rimouski, 2012, p. 3.

¹⁰ *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Cégep de Rivière-du-Loup, 2023, p. 4..

¹¹ *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Cégep de Rivière-du-Loup, 2023, p. 4. et *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Trois-Rivières, 2024, p. 5.

PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Personne en autorité chargée de la conduite responsable en recherche bénéficiant d'une indépendance et d'une autonomie décisionnelle suffisante, notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

PERSONNE CHERCHEUSE

Toute personne, provenant du Cégep ou de l'externe, impliquée dans la conduite ou la réalisation des activités de recherche couvertes par la présente politique. Le personnel cadre, le personnel enseignant, le personnel professionnel, le personnel de soutien et les personnes étudiantes peuvent être des personnes chercheuses.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle que l'on peut protéger par la loi. Plusieurs types de propriété intellectuelle existent que ce soit dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique. Toutefois, les droits d'auteur et les brevets sont les plus susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'activités de recherche du réseau collégial¹².

RECHERCHE

Démarche systématique comportant une méthodologie rigoureuse et reproductible qui vise à répondre à une problématique, à une question de recherche ou à valider une hypothèse dans une discipline ou un champ d'études, basée sur l'état des connaissances dans la littérature et les pratiques actuelles, dans le but de contribuer à l'avancement du savoir dans ce domaine. Ne sont pas considérés comme des activités de recherche : les rapports et les analyses de type administratif menées au Cégep qui documentent, notamment, l'évaluation des programmes, le cheminement scolaire des personnes étudiantes ou leur satisfaction à l'égard du Cégep Limoilou, de même que toute initiative, les projets pédagogiques ou la production de matériel didactique, s'ils servent exclusivement à des fins d'évaluation, de gestion ou d'amélioration.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les opérations reliées aux activités de recherche réalisées par des membres de la communauté collégiale du Cégep Limoilou ou par des personnes chercheuses externes dans le cadre de la recherche, qu'elle soit subventionnée ou non.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

La politique a pour buts de :

- Préciser les principes directeurs et le cadre de référence en matière de conduite responsable en recherche, ainsi que les responsabilités des membres de la communauté collégiale qui en découlent;
- Encadrer les activités liées à la recherche en se référant aux normes découlant des principes directeurs;
- S'assurer que les personnes chercheuses du Cégep Limoilou ou associées à celui-ci adoptent une conduite responsable en recherche en conformité avec le *Cadre de référence des trois organismes* et avec la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec;
- Maintenir un environnement propice à la conduite responsable en recherche et favorable au développement des compétences dans ce champ d'activité;
- Encadrer les procédures de traitement des situations ou les allégations d'inconduite.

¹² *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Cégep de Rivière-du-Loup, 2023, p. 4.

ARTICLE 4 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

La conduite responsable en recherche se rapporte à des principes d'intégrité et de rigueur que doivent respecter toutes les personnes qui mènent des activités de recherche ou participent à celles-ci de près ou de loin.

4.1 AVANCEMENT DES CONNAISSANCES

Les activités de recherche ont pour but premier le développement du savoir et la diffusion des connaissances et s'inscrivent dans le contexte de la mission collégiale d'enseignement supérieur.

4.2 COMPÉTENCE

L'intégrité en recherche repose sur le maintien d'une compétence scientifique irréprochable par la personne chercheuse. Les activités en lien avec la recherche doivent être reliées aux domaines d'expertise des personnes qui sont appelées à les réaliser ou à les évaluer.

4.3 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les principes de développement durable et le respect des normes environnementales font partie des pratiques exemplaires qui doivent guider les activités de recherche¹³.

4.4 ÉQUITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION¹⁴

Les activités en lien avec la recherche doivent respecter les principes d'équité, de diversité et d'inclusion. L'équité renvoie à un traitement juste, visant notamment l'élimination des barrières systémiques qui désavantagent certains groupes.

La diversité renvoie à la présence, au sein de l'écosystème de la recherche et de la société, de personnes provenant de différents groupes.

L'inclusion renvoie à la mise en place de pratiques permettant à toute personne en société d'être et de se sentir valorisée, soutenue et respectée.

4.5 INDÉPENDANCE

Les activités en lien avec la recherche ne doivent pas avoir d'incidences financières, professionnelles ou personnelles susceptibles de compromettre l'indépendance et l'objectivité du jugement et des décisions des personnes concernées.

4.6 PROBITÉ

La réalisation de toutes les étapes d'un processus de recherche ou de création doit être caractérisée par la rigueur intellectuelle et l'honnêteté, et ce, de la conception initiale jusqu'à la diffusion, incluant la gestion des fonds de recherche.

4.7 TRANSPARENCE

La transparence renvoie à une posture d'ouverture dans les processus et les pratiques liées aux activités de recherche, qui est caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.

ARTICLE 5 : NORMES DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Les normes de conduite responsable en recherche s'appuient sur les principes énoncés à l'article 3 et décrivent plus spécifiquement les attentes du Cégep envers toutes les personnes visées par la présente politique. Ces normes s'appliquent à toutes les étapes de la réalisation des activités de recherche.

¹³ *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Fonds de recherche du Québec (FRQ), 2022, p.5.

¹⁴ *Stratégie en matière d'équité, de diversité et d'inclusion 2021-2026*, Fonds de recherche du Québec (FRQ), p.3

5.1 QUÊTE DU SAVOIR

La personne chercheuse doit mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir, c'est-à-dire qu'elle doit adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.

5.2 COMPÉTENCE DE LA PERSONNE CHERCHEUSE

La personne chercheuse doit avoir une perception honnête de sa compétence et respecter les normes d'intégrité en recherche. Elle doit fonder sa demande de subvention ou son offre de projet sur un exposé exact de sa compétence professionnelle et sur une évaluation honnête et réaliste des moyens requis pour satisfaire aux exigences du projet. Elle doit éviter toute fausse représentation à l'égard de son niveau de compétence, des moyens dont elle dispose et de sa capacité à réaliser un projet avant d'accepter d'y contribuer, de l'élaborer ou de le réaliser. Elle doit veiller à mener les recherches conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs. La personne chercheuse doit également investir dans le développement continu de ses connaissances.

5.3 COLLECTE, TRAITEMENT, STOCKAGE ET CONSERVATION DES DONNÉES

La personne chercheuse doit faire preuve de rigueur et d'intégrité scientifiques et s'assurer de l'exactitude des données à toutes les étapes de sa recherche, que ce soit au moment du choix, de la collecte, de l'enregistrement, de l'analyse, de l'interprétation, du compte rendu, de la publication ou de l'archivage des données et des résultats de recherche.

Les données qui ont été collectées dans le cadre d'une recherche menée avec des ressources humaines, matérielles ou financières du Cégep Limoilou ou avec des fonds versés à ce dernier par des organismes subventionnaires demeurent la propriété du Cégep Limoilou. Advenant le cas où la personne chercheuse voudrait utiliser ces données dans le cadre de travaux ultérieurs ou parallèles, elle doit en informer le Cégep, obtenir son autorisation et le consentement des personnes concernées, puis en faire mention dans les nouveaux travaux.

Dans tous les cas, les orientations institutionnelles en matière de gestion des données de recherche concernant notamment le stockage, la conservation, l'accessibilité et la destruction des données doivent être respectées.

5.4 DIFFUSION DES RÉSULTATS ET ACCESSIBILITÉ DES DONNÉES

La personne chercheuse doit faire preuve de rigueur et d'intégrité scientifiques dans la communication et la publication de ses résultats de recherche sous quelque forme que ce soit. Elle doit se référer aux bonnes pratiques reconnues en matière de communication savante et de vulgarisation scientifique et, le cas échéant, se conformer aux exigences des organismes subventionnaires en cette matière. Notamment, les publications ne doivent pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement, puis elles doivent comprendre une description claire et juste de la méthodologie et des données collectées, ainsi que de l'analyse et des résultats de la recherche.

S'il est nécessaire de s'exprimer au nom du Cégep, les autorisations préalables écrites doivent être obtenues auprès de la Direction des études et la planification doit se faire en collaboration avec la Direction des communications et du développement institutionnel afin de respecter les normes en matière de communication. Toutes les informations reliées à la recherche doivent être accessibles de façon à permettre leur consultation et leur vérification. Il est nécessaire d'assurer la protection des individus, l'application des orientations institutionnelles en matière de gestion des données de recherche et le respect des principes liés à la propriété intellectuelle, à la déontologie, à la transparence et à la confidentialité.

5.5 TRANSPARENCE ET INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE

Toutes les personnes impliquées dans une recherche doivent être informées par la personne chercheuse des objectifs de la recherche, de l'identité de toutes les personnes chercheuses associées au projet et de celle des bailleurs de fonds. Elles doivent également être informées de la teneur du projet et de la nature de leur participation. Toutes les contributions à une recherche et à la diffusion de ses résultats, y compris les contributions financières doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. Les personnes enseignantes,

chercheuses, collaboratrices et les instances collégiales dont les noms sont mentionnés dans des projets de recherche doivent avoir donné leur autorisation à cet effet.

Les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

La personne chercheuse doit rendre compte de ses erreurs. Elle ne doit pas masquer des erreurs commises de bonne foi dans le déroulement de la recherche et doit être consciente que des informations incomplètes risquent d'engendrer des erreurs d'interprétation.

Si des modifications sont apportées à un projet, la personne chercheuse doit les communiquer aux personnes concernées (CER, organismes subventionnaires, services financiers, Direction des études, etc.) pour la poursuite des travaux.

5.6 CONFIDENTIALITÉ

Toute personne impliquée dans les activités de recherche respecte la confidentialité chaque fois qu'elle est requise explicitement ou implicitement. Elle utilise, aux seules fins prévues, les informations privilégiées obtenues dans l'exercice d'un mandat de recherche. Les personnes chercheuses s'assurent que toutes les personnes concernées par les activités de recherche sont avisées dès le début des activités de recherche et des informations qui doivent demeurer confidentielles.

5.7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

Toutes les personnes engagées dans la recherche voient leur contribution reconnue à juste titre et de manière appropriée. Une attention particulière est accordée au respect de la propriété intellectuelle des personnes autrices consultées. De façon générale, le Cégep détient la propriété intellectuelle de toutes découvertes et de tous savoirs ou produits développés lors d'une recherche qu'il soutient. Dans les cas où la propriété intellectuelle est partagée, le Cégep conclut préalablement des ententes officielles, signées avec la ou les personnes chercheuses ou le ou les partenaires.

5.8 SOUCI D'EFFICIENCE ET DE SAINE GESTION

Les ressources financières, humaines et matérielles qui sont consenties par le Cégep, par les organismes subventionnaires ou par les partenaires pour le projet doivent être gérées dans un souci d'efficacité et de saine gestion.

ARTICLE 6 : DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉELS, APPARENTS OU POTENTIELS

Afin de répondre aux attentes des organismes subventionnaires et du public et de protéger les intérêts et la réputation du Cégep, il importe que tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel soit reconnu, divulgué et examiné avec soin de la façon la plus objective possible et géré de manière à éviter toute perversion du processus de recherche. Le Cégep et les personnes visées par la présente politique ont la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la gestion appropriée des conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

Un conflit d'intérêts réel peut survenir quand, notamment :

- La personne chercheuse utilise sans entente et autorisation préalables les services et le matériel du projet de recherche et du Cégep à des fins personnelles ou pour des travaux rémunérés par des organismes externes à l'établissement collégial;
- La personne chercheuse prête ou loue à un organisme externe au Cégep le matériel du projet de recherche contre rémunération ou autre avantage personnel;
- La personne chercheuse utilise à des fins personnelles, sans autorisation, des informations confidentielles qu'elle a obtenues lors de ses travaux de recherche;
- La personne chercheuse fait travailler les personnes collaboratrices sur des projets à des fins d'intérêts personnels plutôt qu'à des fins académiques ou professionnelles;

- La personne chercheuse effectue des recherches, libres ou contractuelles, et diffuse des résultats en fonction des besoins d'une entreprise extérieure dont elle obtient des avantages pécuniaires ou autres ou dans laquelle elle possède des intérêts;
- La personne chercheuse donne des traitements de faveur à une personne de son entourage ou ayant un lien financier avec elle;
- La personne chercheuse emploie, sans autorisation, le nom du Cégep à des fins personnelles.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉELS, APPARENTS OU POTENTIELS

L'existence d'un conflit d'intérêts n'empêche pas nécessairement la personne concernée de s'impliquer dans la situation où le conflit se manifeste ou est susceptible de se manifester, dans la mesure où ce conflit est déclaré, évalué et géré selon les procédures prévues à la présente politique. Ces mesures préservent et renforcent le climat de confiance nécessaire au maintien de l'intégrité et de l'objectivité du Cégep, de ses personnes chercheuses, de ses gestionnaires et de son personnel.

7.1 PROCÉDURE DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉELS, APPARENTS OU POTENTIELS

Les membres du Comité d'éthique de la recherche (CER), le Comité-conseil, les personnes chercheuses ou toute autre personne impliquée dans le projet de recherche doivent dévoiler, sans délai, tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, y compris les conflits d'engagement pouvant les concerner. Ces personnes doivent remplir le formulaire prévu pour la déclaration de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel en recherche et l'acheminer à la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR).

Ce formulaire comprend une « Demande d'avis » où est consignée l'opinion de la PCCRR. Celle-ci peut désigner une autre personne habilitée à gérer les déclarations de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

Si la PCCRR a un intérêt personnel dans la situation de conflit d'intérêts réels, apparents ou potentiels, la requête doit être déposée auprès de la Direction générale.

7.2 MODALITÉS DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉELS, APPARENTS OU POTENTIELS

Lorsque la « Demande d'avis » est complétée par la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR), cette dernière rencontre la personne concernée afin de convenir des mesures à prendre pour résoudre ou éviter les conflits et l'apparence de conflits.

Lorsqu'il y a accord sur les mesures à prendre, celles-ci sont consignées à l'endroit prévu dans la déclaration. Ces mesures sont diversifiées et elles peuvent, entre autres, mener à :

- Changer les termes du contrat ou du projet de recherche;
- Retirer les responsabilités à la personne chercheuse ayant une influence sur l'orientation de la recherche;
- Implanter une procédure uniforme d'embauche du personnel de recherche, s'il y a lieu;
- Interdire la poursuite du projet de recherche tant que la personne chercheuse ou une personne proche de cette dernière conserve des intérêts dans une entreprise en lien avec le projet;
- Signer une entente d'atténuation de conflits d'intérêts, visant notamment à officialiser les engagements pris par les personnes impliquées.

À défaut d'accord, le dossier est transmis à la Direction générale qui voit à ce que les mesures appropriées soient prises.

ARTICLE 8 : DESCRIPTION DE LA NATURE DES INCONDUITES

L'inconduite signifie qu'une personne ne se conforme pas aux normes d'éthique, d'intégrité et de déontologie professionnelle qui régissent ses activités en lien avec la recherche.

Plus spécifiquement, les cas d'inconduite sont des actions qui contreviennent aux normes précisées dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016), dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (FRQ, 2022) et dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* du Cégep Limoilou.

À titre d'exemples, sont considérés comme des cas d'inconduite les comportements suivants :

- La duperie, la tromperie ou toute tentative d'induire volontairement en erreur les personnes participantes à une recherche quant aux objectifs ou à la nature du projet;
- La fabrication, la falsification, la suppression ou la manipulation de données, d'informations ou de résultats;
- La destruction des dossiers de recherche pour éviter la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables;
- L'ignorance ou l'absence de considération des connaissances reconnues sur le sujet de recherche traité;
- La republication, en tout ou en partie, de travaux déjà publiés sans mentionner la source initiale ou sans justification;
- Le plagiat ou toute forme d'usurpation de la propriété intellectuelle comme la subtilisation d'idées ou l'appropriation volontaire des écrits ou des travaux d'autrui afin d'en tirer le crédit;
- L'attribution fautive de la propriété, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'une des personnes autrices d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable;
- L'utilisation des fonds de recherche à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été alloués par l'organisme subventionnaire;
- L'abus de pouvoir envers une personne collaboratrice ou envers toute autre personne assignée aux différentes activités reliées à la recherche;
- La mention inadéquate, c'est-à-dire l'omission de reconnaître de façon juste et équitable la contribution de toute autre personne chercheuse ou collaboratrice à la réalisation de la recherche. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche;
- La partialité ou le manque d'objectivité, la négligence et la discrimination dans toutes les activités reliées à la recherche (rédaction de lettres de recommandation, évaluation de travaux d'autres personnes chercheuses, d'une demande de subvention ou d'une candidature, etc.);
- La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe exigés par un organisme subventionnaire;
- La non-divulgaration ou la mauvaise gestion des conflits d'intérêts;
- La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches;
- Le fait de porter des accusations fausses ou trompeuses;
- Le fait de porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement;
- Le non-respect de la confidentialité des renseignements ou l'utilisation sans autorisation d'informations confidentielles;

- La participation à des projets à l'insu du Cégep contre rémunération ou autres avantages au détriment des objectifs académiques ou professionnels;
- L'acquisition, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, de biens à des fins personnelles ou commerciales.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE RELATIVE AU TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE

La procédure vise à traiter le plus rapidement et le plus efficacement possible toute situation de manquement potentiel à la *Politique de conduite responsable en recherche*.

La démarche doit être rigoureuse, équitable, confidentielle et respectueuse des droits des personnes impliquées et des politiques du Cégep.

Les personnes impliquées dans la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doivent s'engager à :

- Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, et les gérer adéquatement;
- Faire preuve d'impartialité;
- Faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- Gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité et de justice. À cette fin, elles veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin¹⁵.

9.1 RÉCEPTION DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE

Toute personne, même de l'extérieur du Cégep, peut déposer une allégation d'inconduite si elle a un doute raisonnable quant à la possibilité qu'une ou plusieurs personnes aient enfreint les principes et les normes en matière de conduite responsable en recherche.

L'allégation d'inconduite doit être soumise par écrit à la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR). Cette dernière veille au respect de la procédure de traitement des allégations d'inconduite. En cas d'absence de la PCCRR, celle-ci désigne une personne pour la remplacer.

L'allégation doit prendre la forme d'une plainte écrite dans laquelle sont identifiées la ou les personnes mises en cause et est décrit le cas d'inconduite (ou de conflit d'intérêts présumé), être signée et remise à la PCCRR. Les allégations anonymes sont également recevables si elles sont accompagnées de renseignements suffisants pour les évaluer ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elles sont fondées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires de la personne plaignante¹⁶.

Toutes les allégations d'inconduite ou de conflit en recherche doivent être transmises à la PCCRR, et ce, afin d'assurer un traitement uniforme et équitable à tous.

En cas d'allégation d'inconduite, le Cégep peut, à la demande d'un organisme ou s'il le juge nécessaire, prendre toutes les mesures immédiates requises pour protéger les fonds des organismes subventionnaires.

9.2 ANALYSE PRÉLIMINAIRE D'UNE ALLÉGATION D'INCONDUITE

Le Cégep examine la recevabilité de toutes les allégations qu'il reçoit, qu'il s'agisse de plaintes ou de simples signalements provenant de l'interne ou de l'externe. Pour ce faire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) doit s'adjoindre au minimum une personne qui occupe un poste cadre dans le Cégep pour évaluer la recevabilité de l'allégation.

¹⁵ Fonds de recherche du Québec (FRQ), 2022.

¹⁶ *Politique sur la conduite responsable en recherche et sur les conflits d'intérêts*, Garneau, 2022, p. 17.

La PCCRR et la personne qu'elle s'est adjointe analysent le bien-fondé de l'allégation en procédant à une vérification des faits et disposent de dix (10) jours ouvrables pour décider si elle est recevable ou non.

9.2.1 L'allégation d'inconduite est jugée non recevable

Lorsque l'allégation d'inconduite est jugée non recevable, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) communique par écrit avec la personne plaignante et la personne ou les personnes visées par l'allégation :

- Dans sa lettre à la personne plaignante, la PCCRR l'informe de la non-recevabilité de l'allégation et des motifs de ce jugement.
- Dans sa lettre à la personne ou aux personnes visées, la PCCRR l'informe ou les informe à la fois de l'allégation d'inconduite, de sa non-recevabilité et des motifs de cette décision.
- Si de nouvelles informations sont apportées au dossier, la personne plaignante peut demander une réévaluation de sa plainte auprès de la PCCRR.
- Si la personne plaignante estime que sa plainte n'a pas reçu le traitement approprié, elle dispose de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision pour faire appel auprès de la Direction générale en consignnant par écrit sa demande de voir réévaluer sa plainte.
- La Direction générale reçoit la plainte, puis dispose de dix (10) jours ouvrables pour décider si elle est recevable ou non. La décision de la Direction générale est sans appel.

9.2.2 L'allégation d'inconduite est jugée comme faisant état d'une situation irrégulière n'engendrant que des préjudices mineurs

Il est possible que l'allégation d'inconduite soit jugée comme faisant état d'une situation irrégulière n'engendrant que des préjudices mineurs et qu'il semble suffisant de redresser la situation par une mise en garde adressée à la personne ou aux personnes visées par l'allégation, et ce, en précisant les mesures correctives à prendre. Dans ce cas, la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) procède et avise la personne plaignante et les personnes visées.

9.2.3 L'allégation d'inconduite est jugée recevable

Lorsque l'allégation d'inconduite est jugée recevable, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'allégation, la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR):

- Prend une décision et informe la ou les personnes chercheuses quant à la poursuite ou à la suspension de la recherche pendant la durée de l'enquête;
- Informe par écrit la ou les personnes chercheuses concernées de l'allégation déposée contre elles, de sa recevabilité et du processus détaillé qui s'ensuivra;
- Envoie une lettre à la personne plaignante pour l'informer de la recevabilité de l'allégation et du processus mis en place pour y donner suite;
- Prend les mesures pour ouvrir une enquête.

Dans le cas d'un projet de recherche subventionné par un des trois organismes fédéraux, une copie exacte de l'allégation doit être expédiée au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR)¹⁷ ou à l'organisme subventionnaire. Une lettre doit informer le SCRR ou l'organisme subventionnaire des démarches que le Cégep compte entreprendre en lien avec l'allégation.

¹⁷ Structure du gouvernement fédéral qui décrit et administre le processus que suivent les organismes pour examiner les allégations de violation des politiques régissant la conduite responsable en recherche (*Politique sur la conduite responsable en recherche*, Cégep de Sherbrooke, 2023, p. 4).

Dans le cas d'un projet de recherche subventionné par les Fonds de recherche du Québec, la PCCRR transmet une lettre à la Direction des affaires éthiques et juridiques des FRQ quant à la décision relative à la recevabilité de l'allégation, dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la plainte. Cette lettre doit être exempte des données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation.

9.3 PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA PLAINTE

La personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR), met en place, dans les sept (7) jours suivants, un comité d'examen de la plainte ayant pour mandat d'examiner la situation présumée d'inconduite.

Le rôle du comité d'examen de la plainte est de confirmer, le cas échéant, les manquements aux principes et aux normes en matière de conduite responsable en recherche qui font l'objet de l'allégation et de produire un rapport détaillé. Le comité a le pouvoir et l'appui nécessaire de la part du Cégep pour rendre une décision au sujet des manquements allégués.

Le comité d'examen de la plainte doit comprendre des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Il est composé d'au moins trois personnes dont :

- La personne responsable de l'examen de la plainte, soit la PCCRR;
- Un membre provenant de l'externe qui ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel dans le cadre de l'examen de la plainte;
- Un membre ayant une expertise dans le domaine de recherche ou dans le champ de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte. Cette personne doit détenir les compétences techniques et méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte.

Les membres du comité d'examen de la plainte sont choisis pour leurs compétences en matière de conduite responsable, leur probité et pour leur impartialité face au cas traité. La PCCRR peut en tout temps remplacer par une autre personne un des membres du comité d'examen de la plainte si elle juge que ce dernier ne correspond pas ou plus aux critères de sélection énoncés plus haut.

Toute la démarche doit être effectuée sous le sceau de la confidentialité afin de respecter les droits des personnes impliquées et leur réputation, que ces personnes soient à l'origine de la plainte, témoins ou intimées. À cette fin, seules les personnes membres du comité et la PCCRR ont accès à l'ensemble des documents colligés.

La personne qui a formulé la plainte et la ou les personnes visées sont invitées à collaborer à l'enquête et à déposer toute information permettant de traiter la plainte de façon impartiale.

La PCCRR fournit aux autres membres du comité les informations relatives à l'allégation en cours et toute la documentation de l'analyse préliminaire. Le comité peut consulter toute information jugée pertinente pour l'enquête. Il peut aussi interroger et entendre les commentaires des personnes qui y sont reliées de près ou de loin et consulter d'autres personnes dont l'expertise est pertinente. Tous les comptes rendus des interrogatoires seront consignés dans un registre et conservés aux fins de consultation durant l'enquête. Tous les documents de l'enquête seront marqués du sceau « confidentiel » et seront consignés dans des dossiers à accès restreint. À la fin de l'enquête, les copies ou les fichiers supplémentaires seront détruits.

Le comité d'examen doit produire un rapport écrit dans les soixante (60) jours suivant le début de son enquête. Ce rapport doit démontrer si la ou les personnes visées par la plainte ont bel et bien enfreint les principes et les normes en matière de conduite responsable en recherche et, le cas échéant, confirmer la gravité de leur geste et identifier les actions à mettre en œuvre.

Le rapport du comité inclut notamment le nom de ses membres ainsi que les raisons qui ont motivé la décision d'y inclure ces personnes, l'allégation, la méthodologie de l'enquête menée, la liste des personnes interrogées ou qui ont fourni des informations pertinentes dans le cadre de l'enquête. Le rapport identifie aussi les mesures prises pour

protéger ou rétablir les réputations des personnes chercheuses en cas d'allégation non fondée ainsi que les mesures prises pour protéger les personnes plaignantes.

Toute cette démarche doit être faite sous le sceau de la confidentialité afin de respecter les droits des personnes impliquées et leur réputation. Ceux-ci doivent être préservés jusqu'aux limites permises par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* à moins que la ou les personnes visées par la plainte ne donnent leur accord pour la divulgation.

9.4 DIVULGATION DES CONCLUSIONS DE L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

Lorsque le rapport d'examen de la plainte est produit, la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) peut, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, adopter l'une des mesures suivantes :

9.4.1 La plainte est rejetée

Lorsque la plainte est rejetée, la PCCRR envoie un avis écrit à la personne plaignante et à la ou aux personnes visées par l'allégation à l'effet que l'enquête est terminée et que le comité a jugé que la ou les personnes visées par l'allégation n'ont pas commis d'inconduite. La ou les personnes ayant fait l'objet d'une enquête ayant mené à cette conclusion pourront demander au Cégep de rétablir leur réputation.

9.4.2 L'inconduite est confirmée

Lorsque l'inconduite est confirmée, la PCCRR émet des recommandations à la personne supérieure immédiate de la personne chercheuse sur les suites à donner au dossier et des mesures appropriées à prendre.

La personne supérieure immédiate agit alors en conformité avec les dispositions prévues aux articles appropriés des conventions collectives. Elle agit également en conformité avec le *Règlement relatif à certaines conditions de vie au Collège* (C-01) et les autres règlements pertinents.

Elle informe la ou les personnes visées par l'allégation des conclusions du comité d'examen de la plainte, des actions qui seront mises en œuvre et du fait qu'elles disposent de sept (7) jours ouvrables pour faire une demande d'appel. La ou les personnes visées devront dans ce cas envoyer une lettre à la Direction générale signifiant qu'elles désirent faire appel de la décision du comité d'examen de la plainte ou de ses recommandations. Après avoir pris connaissance du dossier et de la demande d'appel, la Direction générale peut confirmer la décision du comité, demander à la personne responsable du Bureau de la recherche de former un autre comité chargé d'examiner la demande d'appel et, le cas échéant, procéder à une nouvelle enquête. Les conclusions du comité chargé de l'appel sont finales.

Lorsqu'une inconduite est confirmée et que la situation le justifie, les fonds associés au projet de recherche qu'ils soient ou non accordés par un organisme subventionnaire sont gelés jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires et, jugées acceptables par les organismes, soient appliquées.

9.5 PRODUCTION DE RAPPORTS À L'INTENTION DES CONSEILS SUBVENTIONNAIRES

La production des rapports doit être conforme à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Des délais d'expédition du rapport d'examen de la plainte différents peuvent être établis en collaboration avec le SCRR ou les FRQ.

Dans le cas où la plainte s'avère non fondée, la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) envoie une lettre au SCRR ou aux organismes subventionnaires ou aux FRQ pour les informer de la conclusion de l'enquête.

Dans le cas où la plainte s'avère confirmée, la PCCRR informe le SCRR ou les organismes subventionnaires ou les FRQ concernés de la plainte et de son traitement. La PCCRR a trente (30) jours suivant la fin de l'enquête ou de la procédure d'appel pour leur acheminer un résumé du rapport écrit.

9.6 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Tous les rapports et dossiers utilisés lors de l'enquête sont conservés au secrétariat général. C'est toutefois la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) qui en est responsable. Les rapports du comité d'examen de la plainte et tous les autres dossiers concernant les cas d'inconduite sont conservés, après la fin de l'enquête, pendant un an pour les plaintes non fondées et pendant six (6) ans pour les cas d'inconduite démontrés.

L'accès aux rapports et aux dossiers d'examen de la plainte est permis sous réserve des restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les demandes à cet effet doivent être adressées à la PCCRR et doivent être faites par écrit. Seule une demande écrite permet à la personne requérante d'exercer éventuellement son droit de recours auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

La Direction générale désigne la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR).

La Direction générale assure le suivi pour le traitement des allégations de conflits réels, apparents ou potentiels dans le cas où la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) est elle-même impliquée dans un conflit d'intérêts réels, apparents ou potentiels, ainsi que dans les cas où les allégations d'inconduite ou de conflits d'intérêts doivent aller en appel.

10.2 DIRECTION DES ÉTUDES DU CÉGEP LIMOILOU

La Direction des études a la responsabilité de l'administration, de l'application et de la révision de la présente politique.

Elle prend les mesures nécessaires pour faire connaître et diffuser la présente politique auprès de l'ensemble de la communauté collégiale.

Elle diffuse les orientations institutionnelles relatives à la gestion des données de recherche.

10.3 PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE (PCCRR)

La personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) assure un traitement respectueux et équitable dans la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et veille au respect de la procédure de traitement des plaintes.

S'il y a lieu, la PCCRR informe les personnes ou les organismes externes impliqués.

10.4 BUREAU DE LA RECHERCHE

Le Bureau de la recherche fournit des ressources aux personnes chercheuses, notamment pour :

- Le soutien lors de la préparation des propositions de recherche en vue de l'application des normes de conduite responsable à toutes les étapes d'un projet de recherche;
- L'information et le soutien aux personnes chercheuses relativement à l'adoption de pratiques de recherche qui respectent les principes d'intégrité en recherche et de rigueur scientifique;
- Le soutien aux personnes chercheuses dans la planification de leur plan de gestion des données, en collaboration avec les personnes professionnelles du Cégep impliquées dans la gestion des données.

Chaque fois que le Cégep obtient et doit administrer une subvention de recherche pour une personne chercheuse qui y travaille, le Bureau de la recherche doit faire signer à cette personne chargée des travaux de recherche subventionnés une déclaration affirmant qu'elle a lu la présente politique et qu'elle s'y conformera.

10.5 PERSONNES CHERCHEUSES, PERSONNES ÉTUDIANTES, PERSONNEL DE RECHERCHE ET GESTIONNAIRES DES FONDS DE RECHERCHE

Les personnes chercheuses, les personnes étudiantes, le personnel de recherche et les gestionnaires des fonds de recherche :

- S'engagent à se conformer aux ententes contractées avec le Cégep et avec les organismes subventionnaires;
- S'engagent à demeurer informées, à participer à l'évolution des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche, à appliquer les normes de conduite responsable et à en faire la promotion, notamment au sein des équipes de travail;
- Assurent une vigie et sont en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et respecter les politiques, règles, normes et lois applicables en la matière;
- S'engagent à assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;
- S'engagent à collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et à l'examen d'allégation);
- S'engagent à remédier aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnêtes et conséquents quant aux conclusions de l'examen d'une plainte;
- Signent une entente sur la propriété intellectuelle avec les parties concernées lorsque les travaux présentent ou pourraient présenter un intérêt commercial. L'entente, signée avant même que les travaux de recherche puissent débuter, respecte l'article 5.7 de la présente politique ainsi que les règles de l'organisme subventionnaire;
- Complètent le formulaire prévu pour la déclaration de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel en recherche lorsqu'ils croient se retrouver dans une telle situation;
- S'engagent à ne pas conclure d'entente de confidentialité ou tout autre type d'entente liée à une enquête qui empêcherait le Cégep de présenter les rapports requis aux organismes de financement ou au SCRR;
- S'engagent à respecter les orientations institutionnelles en matière de gestion des données de recherche;
- S'engagent à se conformer aux principes et aux règles des organismes subventionnaires.

10.6 TOUTE PERSONNE

Toute personne qui détient des renseignements concernant d'éventuelles violations des politiques qui règlementent la recherche doit, de bonne foi, les déclarer.

Toute personne qui est sollicitée pour participer à une enquête sur une allégation d'inconduite est invitée à se conformer à la présente politique et à respecter les procédures en toute bonne foi.

La responsabilité de prendre connaissance de la présente politique et de s'y conformer de façon rigoureuse revient à toutes les personnes chercheuses reliées aux activités de recherche du Cégep Limoilou. L'ignorance des principes et des normes de la présente politique ne saurait constituer une défense ou une excuse valable. L'ignorance des principes et des normes de la présente politique sera traitée comme de la négligence.

ARTICLE 11 : PRÉVENTION

Afin de promouvoir la conduite responsable en recherche et de prévenir les cas d'inconduite, la Direction des études a le mandat d'assurer la diffusion et la promotion de la présente politique et de favoriser la mise en place de mécanismes de prévention en matière de conduite responsable en recherche, telles des activités de formation et de sensibilisation à l'importance de la conduite responsable.

Le Bureau de la recherche a le mandat de soutenir l'ensemble de la communauté collégiale, en particulier les personnes chercheuses, les personnes administratrices et le personnel impliqué dans la gestion des activités de recherche, lors de l'élaboration de leurs projets de recherche. Il informe et soutient les personnes chercheuses, dès cette étape de leur projet, quant à l'adoption de pratiques respectant les normes et les principes d'intégrité en recherche et de rigueur scientifique.

ARTICLE 12 : MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Direction des études veille à l'application de la présente politique.

La Direction des études prend les mesures nécessaires pour faire connaître la présente politique et ses normes d'application auprès des organismes et des services responsables des mandats de recherche ainsi qu'auprès des personnes concernées.

La Direction des études procède à l'évaluation et, le cas échéant, à la révision de la présente politique tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La *Politique de conduite responsable en recherche* amendée a été adoptée par le Conseil d'administration le 10 juin 2024 et entre en vigueur le jour de son adoption.



Juin 2024